

**Proposition de règlement du Conseil établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie**

(2002/C 203 E/26)

COM(2002) 221 final — 2002/0102(ACC)

(Présentée par la Commission le 3 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, prévoit de nouvelles concessions pour certains produits agricoles originaires de Lituanie.
- (2) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, afin de prendre en considération l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et les résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, a prévu les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Lituanie, y compris les améliorations apportées au régime préférentiel existant <sup>(2)</sup>.
- (3) À l'issue du premier cycle de négociations visant à libéraliser les échanges agricoles, de nouvelles améliorations au régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Lituanie ont été apportées, sous la forme de mesures autonomes et transitoires, dans l'attente d'une deuxième adaptation des dispositions de l'accord européen applicables en la matière. Ces améliorations ont été mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par le règlement (CE) n° 2766/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie <sup>(3)</sup>. La deuxième adaptation des dispositions prévues par l'accord européen – qui se présentera sous la forme d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen – n'est pas encore entrée en vigueur.
- (4) Un nouveau protocole additionnel à l'accord européen sur la libéralisation des échanges de produits agricoles a été négocié.
- (5) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen avec la Lituanie. Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen avec la Lituanie.
- (6) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>, il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion visée à l'article 4 de la décision susmentionnée.
- (7) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer les contingents tarifaires relevant du présent règlement conformément aux règles susvisées.
- (8) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 2766/2000 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les conditions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lituanie figurant à l'annexe C a) et C b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe V a de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen».

2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen en vue de prendre en considération les négociations menées entre les parties relativement aux nouvelles concessions agricoles réciproques, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées à l'annexe C a) et à l'annexe C b) du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 321 du 30.11.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 933/2001 de la Commission (JO L 144 du 28.5.2001, p. 1).

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

#### Article 2

Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (<sup>1</sup>), ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

(<sup>1</sup>) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision 1999/468/CE est applicable, conformément à son article 7, paragraphe 3.

3. La durée de la période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.

#### Article 4

Le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil est abrogé.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

#### ANNEXE C a)

Les produits originaires de Lituanie désignés ci-après bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité (droit applicable 0 % du droit de la NPF) à l'importation dans la Communauté

Code NC ( <sup>1</sup> )	Code NC	Code NC	Code NC	Code NC
0101 10 90	0210 99 80	0709 52 00	0711 90 10	0806 20 11
0101 90 19	0407 00 90	0709 59 00	0711 90 50	0806 20 12
0101 90 30	0409 00 00	0709 60 10	0711 90 80	0806 20 91
0101 90 90	0410 00 00	0709 60 99	0711 90 90	0806 20 92
0104 20 10	0601	0709 70 00	0712 20 00	0806 20 98
0106 19 10	0602	0709 90 10	0712 31 00	0808 20 90
0106 39 10	0603	0709 90 20	0712 32 00	0809 40 90
0205	0604	0709 90 50	0712 33 00	0810 40 30
0206 80 91	0701 10 00	0709 90 90	0712 39 00	0810 40 50
0206 90 91	0701 90 10	0710 10 00	0712 90 05	0810 40 90
0207 13 91	0703 10	0710 21 00	0712 90 30	0811 90 39
0207 14 91	0703 90 00	0710 22 00	0712 90 50	0811 90 50
0207 26 91	0704 20 00	0710 29 00	0712 90 90	0811 90 75
0207 27 91	0704 90 90	0710 30 00	0713 50 00	0811 90 80
0207 35 91	0705 19 00	0710 80 51	0713 90 10	0811 90 85
0207 36 89	0705 21 00	0710 80 59	0713 90 90	0811 90 95
0208	0705 29 00	0710 80 61	0802 11 90	0812 10 00
0210 91 00	0706	0710 80 69	0802 12 90	0812 90 40
0210 92 00	0707 00 90	0710 80 70	0802 21 00	0812 90 50
0210 93 00	0708 10 00	0710 80 80	0802 22 00	0812 90 60
0210 99 10	0708 90 00	0710 80 85	0802 31 00	0812 90 99
0210 99 31	0709 20 00	0710 80 95	0802 32 00	0813 10 00
0210 99 39	0709 30 00	0710 90 00	0802 40 00	0813 20 00
0210 99 59	0709 40 00	0711 40 00	0802 90 50	0813 30 00
0210 99 79	0709 51 00	0711 59 00	0802 90 85	0813 40 10

Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC	Code NC	Code NC	Code NC
0813 40 30	1508 90 90	2001 90 75	2008 40 71	2009 50 90
0813 40 95	1511 10 90	2001 90 85	2008 40 79	2009 71 10
0813 50 15	1511 90 11	2003 20 00	2008 40 91	2009 71 91
0813 50 19	1511 90 19	2003 90 00	2008 40 99	2009 71 99
0813 50 91	1511 90 91	2004 10 10	2008 50 11	2009 79 19
0813 50 99	1511 90 99	2004 10 99	2008 60 11	2009 79 30
0901 12 00	1512	2004 90 30	2008 60 31	2009 79 93
0901 21 00	1513	2004 90 50	2008 60 39	2009 79 99
0901 22 00	1514	2004 90 91	2008 60 51	2009 80 19
0901 90 90	1515	2004 90 98	2008 60 59	2009 80 38
0902 10 00	1516 10 10	2005 10 00	2008 60 61	2009 80 50
0904 12 00	1516 10 90	2005 20 20	2008 60 69	2009 80 63
0904 20 10	1516 20 91	2005 20 80	2008 60 71	2009 80 69
0904 20 90	1516 20 95	2005 40 00	2008 60 79	2009 80 71
0907 00 00	1516 20 96	2005 51 00	2008 60 91	2009 80 79
0910 40 13	1516 20 98	2005 59 00	2008 60 99	2009 80 89
0910 40 19	1517 10 90	2005 60 00	2008 80 11	2009 80 95
0910 40 90	1517 90 99	2005 90 10	2008 80 31	2009 80 96
0910 91 90	1518 00 31	2005 90 50	2008 80 39	2009 80 99
0910 99 99	1518 00 39	2005 90 60	2008 80 50	2009 90 19
1001 90 10	1522 00 91	2005 90 70	2008 80 70	2009 90 29
1105	1602 10 00	2005 90 75	2008 80 91	2009 90 39
1106 10 00	1602 20 11	2005 90 80	2008 80 99	2009 90 51
1106 30	1602 20 19	2006 00 99	2008 92 14	2009 90 59
1108 20 00	1602 20 90	2007 10 91	2008 92 34	2009 90 96
1208 10 00	1602 31	2007 10 99	2008 92 38	2009 90 98
1209	1602 41 90	2007 99 10	2008 92 59	2204 30 10
1210	1602 42 90	2007 99 91	2008 92 74	2206 00 39
1211 90 30	1602 49 90	2007 99 98	2008 92 78	2206 00 59
1212 10 10	1602 90 10	2008 11 92	2008 92 93	2302 50 00
1212 10 99	1602 90 31	2008 11 94	2008 92 96	2306 90 19
1214 90 10	1602 90 41	2008 11 96	2008 92 98	2308 00 90
1501 00 90	1602 90 72	2008 11 98	2008 99 28	2309 10 51
1502 00 90	1602 90 74	2008 19 19	2008 99 37	2309 10 90
1503 00 19	1602 90 76	2008 19 93	2008 99 40	2309 90 10
1503 00 90	1602 90 78	2008 19 95	2008 99 45	2309 90 31
1504 10 10	1602 90 98	2008 19 99	2008 99 49	2309 90 41
1504 10 99	1603 00 10	2008 40 11	2008 99 55	2309 90 51
1504 20 10	1704 90 10	2008 40 21	2008 99 68	2309 90 91
1504 30 10	2001 10 00	2008 40 29	2008 99 72	
1507	2001 90 20	2008 40 39	2008 99 78	
1508 10 90	2001 90 50	2008 40 51	2008 99 99	
1508 90 10	2001 90 70	2008 40 59	2009 50 10	

<sup>(1)</sup> Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

## ANNEXE C b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

N° d'ordre	Code NC	Désignation (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % <i>ad valorem</i>	7 000 têtes	0	(4)
09.4861	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats Autres préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine	exemption	2 000	200	(8)
09.4542	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90	exemption	1 800	150	(5) (8)
	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204 0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60	Animaux vivants de l'espèce ovine, agneaux jusqu'à l'âge d'un an Animaux vivants de l'espèce ovine, autres Animaux vivants de l'espèce caprine, autres Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées Viandes comestibles, désossées, des animaux des espèces ovine et caprine Abats comestibles des espèces ovine et caprine	exemption	illimitée		(8)
09.6661	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89	exemption	1 200	100	(8)

N° d'ordre	Code NC	Désignation (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4862	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	3 000	300	(8)
09.4863	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	6 350	635	(8)
09.4864	0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et aux laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	exemption	300	30	(8)
09.4865	0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	exemption	2 000	200	(8)
09.4866	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, autre Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % Beurre de sérum Beurre, autre Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 75 %, mais inférieure à 80 % Autres matières grasses provenant du lait	exemption	2 100	210	(8)
09.4557	0406	Fromages et caillebotte	exemption	7 200	600	(8)
09.6662	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour	exemption	700	70	(8)
09.6663	0408 91 80	Œufs séchés, autres	exemption	140	15	(8) (9)
09.6452	ex 0702 00 00 ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré 1 <sup>er</sup> mai-31 octobre 1 <sup>er</sup> novembre-14 mai	exemption exemption	400 illimitée	40	(7) (8)
09.6453	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	60	5	
09.6664	ex 0707 00 05 ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré 1 <sup>er</sup> mars-31 octobre 1 <sup>er</sup> novembre-fin février	exemption	100 illimitée	10	(7) (7)
	0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée		(7)

N° d'ordre	Code NC	Désignation (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée		(7)
09.6631	0808 10	Pommes	exemption	2 760	230	(7) (8)
	0808 20 50	Poires fraîches (sauf poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	exemption	illimitée		(7)
	0809 20	Cerises, fraîches	exemption	illimitée		(7)
	ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	exemption	illimitée		(7)
	0810 10 00	Fraises, fraîches	exemption	illimitée		(6)
	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, frais	exemption	illimitée		(6)
	0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		(6)
	0811 10 90	Autres fraises, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucre ne dépassant pas à 13 % en poids	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises, congelées	exemption	illimitée		
	0811 20 90	Autres, congelés	exemption	illimitée		
09.6665	1001 10 00	Froment (blé) dur	exemption	25 000	2 500	(8)
	1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence				
	1001 90 99	Autres				
	1101 00 11	Farine de froment (blé) dur				
	1101 00 15	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre				
	1101 00 90	Farine de méteil				
	1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur				
	1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre				
	1103 20 60	Pellets de froment (blé)				

N° d'ordre	Code NC	Désignation (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6666	1002 00 00	Seigle	exemption	6 000	600	(8)
	1102 10 00	Farine de seigle				
	1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle				
	1103 20 10	Pellets de seigle				
09.6667	1004 00 00	Avoine	exemption	500	50	(8)
	1102 90 30	Farine d'avoine				
	1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine				
	1103 20 30	Pellets d'avoine				
	1008 10 00	Sarrasin	exemption	illimitée		(8)
	1008 20 00	Millet				
	1008 30 00	Alpiste				
	1008 90 10	Triticale				
	1008 90 90	Autres céréales, autres				
	1102 90 90	Farines de céréales, autres				
	1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales, autres				
1103 20 90	Pellets de céréales, autres					
09.6668	1104 29 19	Grains de céréales, mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés, à l'exclusion de l'avoine, du maïs, de l'orge, du froment et du seigle	exemption	1 000	100	
	1104 29 39	Grains de céréales, perlés, à l'exclusion de l'avoine, du maïs, de l'orge, du froment et du seigle				
	1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés, à l'exclusion de l'avoine, du maïs, de l'orge, du froment et du seigle				
09.4569	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	exemption	360	30	(8)
	ex 1602 41	Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90				
	ex 1602 42	Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90				
	ex 1602 49	Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Autres préparations, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90				
09.6669	1602 32	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105 de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	exemption	240	20	(8)
	1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, à l'exclusion de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> et de la dinde				

N° d'ordre	Code NC	Désignation <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	exemption	illimitée		<sup>(8)</sup>
09.6670	2001 90 93 2001 90 96	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Autres légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	100	10	
	2002	Tomates préparées ou conservées, autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	illimitée		<sup>(8)</sup>
09.6671	ex 2302 2302 30 2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses — de froment — d'autres céréales	exemption	300	30	
09.6672	ex 2309 90 2309 9033 2309 90 43 2309 90 53	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail: Autres, ne contenant pas d'amidon ou d'une teneur en poids de cette matière inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 50 % Autres, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 50 % Autres, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	exemption	200	20	

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

<sup>(3)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

<sup>(4)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

<sup>(5)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

<sup>(6)</sup> Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimum, qui figurent à l'annexe de la présente annexe.

<sup>(7)</sup> Cette réduction s'applique uniquement à la partie *ad valorem* du droit.

<sup>(8)</sup> Cette concession s'applique uniquement aux produits ne bénéficiant pas des restitutions à l'exportation.

<sup>(9)</sup> En équivalent œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

## Annexe de l'annexe C b)

**Dispositions concernant le prix minimum à l'importation de certains fruits à baie destinés à la transformation**

1. Le prix minimum à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires de Lituanie:

Code NC	Description	Prix minimum à l'importation (euros/t nette)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans un proche avenir, la Commission européenne en informe les autorités lituaniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la Lituanie, le conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinées la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.